Nations Unies A/HRC/33/L.30

Assemblée générale

Distr. limitée
27 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-troisième session
Point 4 de l'ordre du jour
Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie, Allemagne, Andorre*, Arabie saoudite, Australie*, Canada*, Croatie*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, Finlande*, France, Islande*, Israël*, Italie*, Japon*, Jordanie*, Koweït*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Maroc, Monaco*, Monténégro*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal, Qatar, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d' Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Tchéquie*, Turquie*, Ukraine* : projet de résolution

33/… Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Saluant l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 2268 (2016), le 26 février 2016,

Réaffirmant son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme et les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre les civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Merci de recycler

Rappelant également que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011, et notant que la répression excessive et violente des manifestations civiles par les autorités syriennes, qui s'est plus tard poursuivie par des bombardements visant directement des civils, a provoqué une escalade de la violence armée et des activités de groupes extrémistes,

Se déclarant très profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Exprimant son plein appui aux efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en vue de l'application intégrale du processus politique en Syrie, qui prévoit la mise en place d'une gouvernance crédible, sans exclusive et non sectaire, conformément au communiqué de Genève et aux résolutions 2254 (2015) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 18 et du 22 décembre 2015, exhortant l'Envoyé spécial à continuer de pousser les parties à négocier une transition politique, exigeant que toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne respectent leurs engagements et invitant instamment tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence auprès des parties à la cessation des hostilités en vue d'assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, et à appuyer les efforts visant à créer des conditions propices à un cessez-le-feu durable et pérenne, étape essentielle pour parvenir à une solution politique du conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

Saluant les efforts constants déployés par les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et sur les violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* face aux graves violations de la cessation des hostilités qui continuent d'être commises en République arabe syrienne, enjoint à toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne à redoubler d'efforts pour honorer leurs engagements, et exhorte tous les États Membres, en particulier, les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence auprès des parties à la cessation des hostilités en vue de garantir le respect de ces engagements et à appuyer les efforts visant à créer des conditions propices à un cessez-le-feu durable et pérenne, étape essentielle pour parvenir à une solution pacifique du conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

2. *Condamne énergiquement* les frappes aériennes du 19 septembre 2016 contre un convoi d'aide de l'Organisation des Nations Unies et du Croissant-Rouge arabe syrien dans une zone rurale d'Alep, qui pourraient constituer une violation grave du droit international humanitaire, appuie l'appel lancé par les Nations Unies pour que soit menée une enquête immédiate, impartiale et indépendante sur cet incident et demande à toutes les parties au conflit de respecter toutes les organisations humanitaires, notamment leur personnel et leurs installations et autres moyens de secours ;

3. *Salue* les efforts déployés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne pour enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme et les atteintes présumées à ce droit

commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, pour établir les faits et circonstances et pour appuyer les efforts visant à faire en sorte que les auteurs de telles violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes, et note l'importance du travail de la Commission et des informations qu'elle a recueillies à l'appui de l'action qui sera menée à l'avenir pour faire répondre de leurs actes les responsables, en particulier les informations sur les auteurs de violations présumées du droit international ;

4. *Accueille en outre* avec satisfaction la déclaration faite le 17 mai 2016 à Vienne par le Groupe international de soutien pour la Syrie, notamment la demande qu'il a adressée à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie tendant à ce qu'il travaille à la conclusion d'accords entre les parties syriennes en vue de la libération des détenus et l'appel qu'il a lancé à toute partie qui détient des personnes pour qu'elle protège leur santé et assure leur sécurité ;

5. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

6. *Condamne énergiquement* les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement, ainsi que par des combattants terroristes étrangers et les organisations étrangères qui se battent au nom du régime syrien, en particulier le Hezbollah, et constate avec une profonde inquiétude que leur participation ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a des effets néfastes graves sur la région ;

7. *Condamne également fermement* les actes terroristes et les violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire que ces organisations continuent de commettre, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelle qu'elle soit, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

8. *Condamne en outre énergiquement* les attaques contre l'opposition syrienne modérée et demande qu'il y soit mis fin immédiatement, étant donné que ces attaques profitent à l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh) et à d'autres groupes terroristes, tels que le Font el-Nosra, et accentuent la détérioration de la situation humanitaire ;

9. *Condamne avec la plus grande fermeté* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants perpétrées par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), en particulier l'asservissement et l'exploitation sexuelle de femmes et de filles, les disparitions forcées et l'enrôlement forcé et l'enlèvement d'enfants ;

10. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et contre des personnes handicapées, et exhorte toutes les parties au conflit à s'abstenir de se livrer à des attaques sans discernement contre la population civile et les biens de caractère civil, y compris contre les installations médicales, le personnel médical, les moyens de transport sanitaire et les écoles en tant que

tels, à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et à respecter le droit international des droits de l'homme ;

11. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions du rapport de la Commission d'enquête concernant l'ampleur tragique des incessantes attaques aveugles et disproportionnées menées contre des civils en République arabe syrienne, y compris contre les installations médicales, le personnel médical et les moyens de transports sanitaire, le blocage de convois humanitaires et les disparitions forcées, exécutions sommaires et autres violations et atteintes commises ;

12. *Exprime également* sa profonde préoccupation face au constat de la Commission d'enquête que la violence a atteint des niveaux sans précédent à Alep et dans d'autres régions de la République arabe syrienne et que les bombardements aériens et les bombardements d'artillerie, effectués essentiellement par les forces du régime et leurs partisans, causent de profondes souffrances aux civils ;

13. *Condamne fermement* la pratique généralisée de la disparition forcée et de la détention arbitraire et le recours à la violence sexuelle, à la torture et aux mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, y compris les actes évoqués dans les rapports de la Commission d'enquête, ainsi que ceux qui sont décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

14. *Condamne* le refus de fournir des services médicaux dans toutes les prisons et dans tous les centres de détention ;

15. *Constate* le préjudice irrémédiable que cause la torture à ceux qui en sont victimes et à leur famille ;

16. *Demande* que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à accéder immédiatement, sans restriction indue, à tous les détenus et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention ;

17. *Demande* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, le personnel médical et les journalistes ;

18. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir d'une autre manière, de stocker ou de conserver des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques et, conformément à la décision du Conseil, se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent répondre de leurs actes[1] ;

19. *Condamne avec la plus grande* fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit et note avec une profonde indignation que des civils continuent d'être tués ou blessés par des produits chimiques toxiques utilisés comme arme dans le pays ;

20. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 août 2016[2], et prend note avec une vive inquiétude de ses conclusions

[1] Voir la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.
[2] S/2016/738.

selon lesquelles les autorités syriennes sont responsables de l'emploi d'armes chimiques (chlore) dans au moins deux attaques en République arabe syrienne (à Talmenes en 2014 et à Sarmine en 2015) et que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh) est responsable d'une attaque au gaz moutarde en République arabe syrienne (à Marea en 2015) ;

21. *Exige* que la République arabe syrienne cesse immédiatement d'utiliser des armes chimiques et respecte pleinement ses obligations internationales, notamment celle de déclarer la totalité de son programme d'armement chimique, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier de toute urgence aux lacunes, incohérences et anomalies constatées concernant sa déclaration relative à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de supprimer son programme d'armes chimiques dans sa totalité ;

22. *Engage* les autorités syriennes et toutes les autres parties au conflit à veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014), en date du 22 février 2014, et 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et, en particulier, à mettre fin à la détention arbitraire et à la torture de civils en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et les centres de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapts et aux disparitions forcées comme l'a exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) ;

23. *Condamne fermement* le fait d'affamer des civils en tant que méthode de combat et le fait d'assiéger des populations civiles ;

24. *Condamne* le recours sans discernement par les autorités syriennes aux armes lourdes et aux bombardements aériens, notamment aux armes à sous-munitions, aux armes incendiaires, aux missiles balistiques et aux barils explosifs, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques contre des civils et des infrastructures civiles, y compris les installations médicales ;

25. *Condamne* avec la plus grande fermeté les actes, de plus en plus nombreux, causant de lourdes pertes en vie humaine qui sont commis en République arabe syrienne, dont ceux susceptibles de constituer un crime de guerre, et demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes ;

26. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que les auteurs d'exécutions illégales de civils aient à rendre des comptes, et souligne également combien il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit ;

27. *Condamne* fermement toute violence visant des personnes quelles qu'elles soient en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique ;

28. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard, la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

29. *Condamne fermement* la détérioration et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne et le pillage et le trafic organisé de ses biens culturels, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) en date du 12 février 2015 ;

30. *Condamne en outre fermement* les déplacements forcés de population signalés en République arabe syrienne, dont, tout dernièrement, de Deraa, en août 2016, et leur incidence alarmante sur la démographie du pays, et demande à toutes les parties

concernées de mettre fin immédiatement à toutes les activités liées à ces opérations, y compris à toute activité susceptible de constituer un crime contre l'humanité ;

31. *Appelle* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur participation pleine et effective à tous les efforts, y compris aux prises de décisions, visant à trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne, comme le demande le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2254 (2015), et se félicite de la participation du Conseil consultatif des femmes et de la société civile aux pourparlers menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire en sorte que tous les efforts d'instauration de la paix déployés dans ce cadre tiennent compte des préoccupations des femmes, des répercussions particulières du conflit sur les femmes et les filles et des besoins et intérêts particuliers de celles-ci ;

32. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs de tels crimes lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à engager véritablement des enquêtes ou des poursuites ;

33. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

34. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit commises, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes ;

35. *Souligne* que tous les efforts déployés pour parvenir à une issue pacifique du conflit en cours en République arabe syrienne doivent tenir pleinement compte de l'importance qu'il y a à établir les responsabilités pour les crimes commis dans le pays, comme condition préalable à la réconciliation et à une paix durable ;

36. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens et reconnaît les conséquences sociales et économiques qu'entraîne la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays ;

37. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en soulignant l'importance du principe du partage des charges ;

38. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter l'accès entier, immédiat et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des agents humanitaires, y compris aux zones difficiles à atteindre et aux zones assiégées, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas l'entraver, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2254 (2015), 2258 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

39. *Salue* l'initiative du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de la Norvège, du Koweït et de l'Organisation des Nations Unies d'organiser conjointement, le 4 février 2016, la Conférence de Londres sur le soutien à la

République arabe syrienne et à la région, qui a permis de lever de nouveaux fonds pour pourvoir aux besoins immédiats et à long terme de ceux qui sont touchés par la crise syrienne, et engage à nouveau tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires en faveur de la Syrie et à honorer tous leurs engagements antérieurs, y compris ceux pris à la Conférence de Londres ;

40. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, et encourage ces pays à faire plus encore, et encourage d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques similaires, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

41. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'accentuer la détérioration de la situation des droits de l'homme, des conditions de sécurité et de la situation humanitaire, afin de parvenir, sur la base du Communiqué de Genève et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, à une véritable transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un état civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens bénéficient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'appartenance ethnique ;

42. *Enjoint* à toutes les parties de s'employer d'urgence à appliquer intégralement le Communiqué de Genève, y compris en mettant en place un organe de gouvernement de transition inclusif, doté des pleins pouvoirs exécutifs, formé sur la base d'un commun accord et assurant la continuité des institutions de l'État ;

43. *Décide* d'organiser, à sa trente-quatrième session, en consultation avec la Commission d'enquête internationale indépendante, une table ronde de haut niveau sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, y compris le problème des disparitions forcées et des détentions arbitraires, et sur la nécessité de faire répondre de leurs actes les responsables de violations et d'atteintes qui y sont liées, dans le cadre de laquelle des témoins s'exprimeront et des Syriens pourront faire entendre leur point de vue, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à cette table ronde ;

44. *Demande* au Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée de la table ronde de haut niveau et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session ;

45. *Décide* de rester saisi de la question.